

Cahier de doléances du Tiers État de Laigné en Belin (Sarthe)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans formans le tiers état de la paroisse de Laigné en Belin, dépendant de la sénéchaussée du Mans, dressé et rédigé en l'assemblée des dits habitans tenue devant nous, Michel Martin Belain, avocat en parlement, lieutenant des justices de Belin et Vaux, suivant la déclaration par nous faite ce jourd'hui, pour être porté par les députés par eux nommés et choisis à l'assemblée préliminaire du tiers état de la sénéchaussée du Mans, qui se tiendra en la dite ville du Mans le neuf de ce mois, conformément à la lettre du roi du 24 janvier dernier, du règlement y annexé, du même jour et à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Maine du seize février aussi dernier. En conséquence, les dits députés sont chargés de remontrer, aviser, consentir ce qui concerne les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, le bien de tous et de chacun, à la prospérité générale du royaume, conformément aux pouvoirs donnés aux dits députés par la dite délibération et les dits habitans, les charger positivement d'exprimer les vœux et de former les demandes contenus dans le présent cahier, ainsi qu'il suit :

Premièrement. Les dits députés témoigneront la reconnoissance que les habitans de la dite paroisse de Laigné partagent avec la nation de la bonté infinie que le roi manifeste à son peuple, en lui accordant des états généraux.

Secondement. Ils exprimeront que leur vœu est que la propriété et la liberté des individus soient protégées et respectées dans tout le royaume.

Troisièmement. Que Sa Majesté daigne accorder à la nation le retour périodique des états généraux, dans lesquels il sera opiné par tête.

Quatrièmement. Que le nombre de quatre députations ou seize députés fixée pour la sénéchaussée principale du Maine soit portée à cinq députations, ou vingt députés, comme la sénéchaussée d'Anjou et baillage de Tours, moins considérables qu'elle.

Cinquièmement. Que les états particuliers anciens de la province du Maine soient rétablis.

Sixièmement. Qu'il ne soit établi, levé, prolongé aucuns impôts, fait aucuns emprunts, ni directement ni indirectement ; qu'il soit donné aux impôts aucune extension, fait aucune interprétation ni changement en iceux sans le consentement de la nation assemblée, conformément à la reconnoissance que le roi a bien voulu faire du droit de la nation à cet égard. Comme aussi que les états généraux ne puissent accorder aucunes impositions nouvelles, les proroger ni prolonger les anciennes sans une convocation et nouveau consentement.

Septièmement. Que les vingtièmes, capitation et autres impositions établis sans le consentement de la nation soient fixés irrévocablement par les prochains états généraux.

Huitièmement. Que toutes pensions, dons et gratifications, sous quelque dénomination que ce puisse être, soient suprimés, attendu les besoins de l'état, réduits ou suspendus, à l'exception des pensions militaires, des pensions de magistrature et des gens de lettre, pour récompense de services et de talens ; et que les gages et appointemens de tous employés soient réduits. Comme aussi que les dons, pensions, gages et appointemens réduits ou laissés soient assignés sur les abbayes et prieurés commandataires et les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe rentés, le tout suivant leur état d'opulence.

Neuvièmement. Que tous les ordres religieux soient suprimés et confondus dans un seul d'hommes et un seul de femmes dans chaque ville.

Dixièmement. Que tous les impôts soient également et proportionnellement répartis sur les trois ordres de l'État, et qu'il ne reste au clergé et à la noblesse que les privilèges et prééminences honorifiques.

Onzièmement. Que tous les sujets du royaume seront assujettis à la taille, sans exception quelconque, proportionnellement à leur fortune, soit qu'ils soient du clergé, de la noblesse ou du Tiers-État, que même

cet impôt soit converti dans une imposition générale et commune.

Douzièmement. Que la confection et entretien des grandes routes soient payés par tous les sujets du royaume des trois états sans distinction, en proportion des impositions dont chacun sera tenu ; que les terrains qui seront fournis par les sujets pour les dites routes leur soient payés à moitié du prix de leur valeur. Comme aussi que les chemins de ville à ville, de bourg à bourg soient élargis suffisamment, réparés et entretenus et leurs travaux payés un tiers par les riverains, un tiers imposé avec les vingtièmes de la paroisse, et un tiers sur la taille et seront les pauvres employés par préférence à ces travaux.

Treizièmement. Que l'impôt désastreux de la gabelle soit absolument supprimé.

Quatorzièmement. Que l'impôt des droits de franc fief soit aussi absolument supprimé.

Quinzièmement. Que le tarif des droits de contrôle, insinuation amortissement, droits réservés et autres de l'administration des domaines soit fixé invariablement, sans être susceptible d'interprétation arbitraire des employés et des administrateurs, ce qui rend cet impôt insupportable.

Seizièmement. Que les états provinciaux seront chargés de tout ce qui concerne l'ouverture, direction, confection, entretien et réparation des routes royales, de la voyerie sur les grandes routes ; delà direction, confection et réparation des nefs des églises, presbitaires et autres ouvrages publics à la charge des habitans des paroisses ; aux quelles réparations les propriétaires de fonds contribueront des deux tiers et les fermiers et locataires d'un tiers ; auxquels états provinciaux les ingénieurs, sous ingénieurs et autres employés des ponts et chaussées seront subordonnés.

Dix-septièmement. Après la répartition générale des impôts sur les provinces par les états généraux, que la dite répartition soit faite sur chaque paroisse par les états provinciaux, et celle des paroisses par leur municipalité.

Dixhuitièmement. Que les offices de jurés priseurs soient suprimés.

Dixneuvièmement. Que les états provinciaux soient chargés de faire faire la recette et recouvrement de toutes les impositions des droits d'aides, de ceux qui se perçoivent dans chaque province sur les denrées, marchandises et objets de consommation, de tous les droits de contrôle, insinuation, droits de greffe et de tous autres impôts, par tels receveurs, trésoriers ou caissiers qu'ils voudront établir, pour les verser directement au trésor royal ; auquel effet les receveurs généraux et particuliers des finances seront suprimés et toutes les dépenses de l'État assignées directement sur les caisses des impositions de chaque province.

Vingtièmement. Que l'administration de la justice soit réformée dans le royaume, de façon qu'il n'y ait au plus que deux degrés de juridiction, et que les justiciables soient rapprochés des tribunaux le plus qu'il sera possible.

Vingtunement. Que les affaires contentieuses soient terminées dans un bref délai qui sera indiqué.

Vingtdeuxièmement. Que la vénalité des charges et offices de judicature soit supprimée et qu'ils ne soient accordés qu'au mérite.

Vingttroisièmement. Que les épices et vacations soient supprimées, si ce n'est pour les fonctions d'hôtel, qui seront fixées par un tarif.

Vingtquatrièmement. Qu'il soit fait une nouvelle ampliation du pouvoir des Présidiaux, qui seront au surplus réduits à un seul par chaque province, lesquels connoîtront de toutes affaires, même par apel de toutes juridictions, sans exception de celles des duchés pairies.

Vingtcinquièmement. Qu'il soit fait les réformes les plus utiles dans l'administration de la justice civile ; et que la forme des procès criminels soit changée, de façon que les accusés puissent se défendre : auquel effet tout mystère dans ces procès soit abrogé.

Tous lesquels articles cy dessus étant accordés au peuple françois de la grâce et bonté paternelle de Sa Majesté, les dits habitans de Laigné ne cesseront de faire les vœux les plus sincères pour sa conservation et de sa famille auguste, et chercheront avec ardeur les occasions de lui prouver le zèle le plus ardent, l'amour le plus tendre et la soumission la plus entière dont ils sont vivement pénétrés.

Fait et arrêté le deuxième jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf, après midy.